



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**ARRÊTÉ N°AM2410071025**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul, à l'occasion du Forum Santé Mentale, organisé le 11 octobre 2024**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du code Général des Collectivité Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du code de la route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête du service Prévention Santé du Citoyen du 29 juillet 2024 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «**Forum de la Santé Mentale**» organisée par la Ville et ses partenaires CHOR et EPSMR, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **en centre ville de Saint-Paul** ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «**Forum de la Santé Mentale**» organisée par la Ville et ses partenaires CHOR et EPSMR, les mesures suivantes seront prises :

**Le mercredi 9 octobre 2024 de 12h00 à 19h00 :**

- fermeture de la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre les rues Louis Lepinay et Rhin et Danube,
- déviations vers les rues Labourdonnais et Suffren,
- interdiction de stationnement et d'arrêt sur la place du Débarcadère.

**Le mercredi 9 octobre 2024 de 13h00 à 15h00 lors du défilé :**

La circulation sur les voies du centre ville sera régulée par les agents de sécurité et la Police Municipale au fur et à mesure de l'avancement du défilé aux intersections suivantes (plan de circulation joint en annexe) :

- rues Louis Lépinay/ Quai Gilbert,
- rues Quai Gilbert / Rhin et Danube,
- rues Quai Gilbert / Elie Eudor,
- rues Quai Gilbert / Suffren,
- rue Suffren / sortie du parking CCAS,
- rues Suffren / Evariste de Parny,
- rues Suffren / Marius et Ary Leblond,
- rues Marius et Ary Leblond / Millet,
- rues Marius et Ary Leblond / Rhin et Danube,

- rues Marius et Ary Leblond / place du Général de Gaulle,
- rues Louis Lépinay/ Quai Gilbert.

**Du jeudi 10 octobre 2024 à 18h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 17h00 :**

Fermeture des parkings suivants :

- Bachagha réservé aux officiels,
- Vapiano pour les stands de prévention,
- Valorens pour permettre le passage des élèves jusqu'au parking Vapiano.

**Vendredi 11 octobre 2024 de 06h00 à 12h00 :**

- interdiction de circulation et de stationnement sur la rue Louis Lépinay ;
- interdiction de circulation sur la place du Général de Gaulle à partir du Parking « Valorens » ;
- déviation de la circulation par la rue Evariste de Parny.

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)**).

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.